

**DELIBERATION n° 2016-183 DU 14 DECEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *REPONDRE AUX
OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION* »
PRESENTE PAR NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 septembre 2016 par North Atlantic Société d'Administration S.A.M., concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 28 novembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 décembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

North Atlantic Société d'Administration S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 78S01665, qui a pour activité « *de fournir des conseils et des services en matière de gestion, contrôle, coordination et organisation de sociétés et d'entreprises en général, ainsi qu'en matière économique, administrative, financière, commerciale, de fiscalité internationale et d'investissement mobilier ou immobilier (...)* ».

Effectuant une activité de conseil « *dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux* » au sens du 11°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité de « *Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Il est dénommé « *base de données diligence, base de données activité* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne « *les personnes physiques (bénéficiaires effectifs, mandataires, clients) et morales (clients)* ».

Aussi, après avoir observé la collecte de données d'identification électronique (journalisation des connexions, login, mot de passe du Compliance Officer), la Commission considère que le Compliance Officer est également une personne concernée.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « assurer la connaissance des clients au moyen d'informations nominatives saisies informatiquement ;
- permettre de déterminer le niveau de risque au regard de la législation anti-blanchiment ;
- permettre de vérifier tout au long de la relation contractuelle le niveau de risque au regard de la législation anti-blanchiment ;
- gestion des demandes/réquisitions des autorités (Sûreté Publique, SICCFIN, services fiscaux) et des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN permettant de classer le client dans un niveau de risque avec pour objectif la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : personne physique ou morale, nom, prénom, ou dénomination, civilité, date de naissance/constitution, type document d'identité ;
- situation de famille : célibataire, marié, veuf ;
- adresses et coordonnées : adresse, domiciliation ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, établissement bancaire, sujet américain ;
- données d'identification électronique : journalisation des connexions, login, mot de passe du Compliance Officer ;
- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : classification (case risque haut, moyen, bas) et identification client, personne politiquement exposée (PEP) ;
- zone commentaire : commentaires.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, les adresses et coordonnées et caractéristiques financières ont pour origine le client. Celles se rapportant à la situation de famille et les commentaires proviennent de la personne concernée et des vérifications accomplies par le Compliance Officer. Les autres informations sont issues du client, de WorldCheck, des listes officielles et de la Direction de la Sûreté Publique.

S'agissant des documents d'identité, il précise que « le type de document d'identité est renseigné informatiquement avec sa date d'échéance » et que la copie de celui-ci « n'est pas informatisée mais conservée sous forme papier dans un coffre-fort ».

Concernant la zone commentaire, il dispose qu'elle permet « *de rentrer manuellement (...) des éléments additionnels jugés importants* » qui peuvent se rapporter « *à la transmission de documents additionnels, la vérification de la validité des documents d'identité, la mise à jour du profil (...)* » et pouvant répertorier des informations de nature sensible « *telles que les déclarations au SICCFIN ou les demandes de renseignement adressées par les autorités (...)* ».

A cet égard, il précise que « *ces informations sont rentrées manuellement (...) et ne donnent pas lieu à un traitement automatisé* ».

Aussi, s'agissant de la zone commentaire, la Commission rappelle que les informations figurant dans la zone commentaire doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et un affichage.

A la lecture du document de collecte, la Commission observe qu'il n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Aussi, elle relève que l'affichage n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou sur place auprès du Compliance Officer. La réponse est effectuée dans un délai de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

Cependant, la Commission observe, à la lecture des informations relevant des catégories « *informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...)* » et « *zone commentaire* », que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Service Compliance (tous droits) ;
- le personnel opératif de la société (consultation) ;
- le prestataire informatique (accès pour l'exécution des tâches de maintenance après autorisation du Service Compliance).

Par ailleurs, il précise que :

- « *le personnel opératif de la société dispose d'un accès consultatif des informations collectées uniquement sur papier au début de la relation ;*
- *seul le Compliance Officer a accès à la base de données diligence et au [serveur Compliance] » ;*

La Commission en prend donc acte.

S'agissant du prestataire la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

A l'examen du dossier, la Commission constate l'existence d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et habilitations informatiques* » et d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des fichiers de clients* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* », à l'exception du journal des connexions qui est conservé 1 an et des login et mot de passe du Compliance Officer qui sont conservés jusqu'au départ du collaborateur.

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que le Compliance Officer est également une personne concernée.

Rappelle que :

- les informations figurant dans la zone commentaire doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par North Atlantic Société d'Administration S.A.M., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Répondre aux obligations légales et réglementaires, lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN